

Arrêté n°DCPPAT 2021-0155 du 16 JUL. 2021

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT
au titre de la rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées
présentée par la société CHARCUTERIE COSME pour la construction d'un site de produits
alimentaires d'origine animale se situant sur le territoire de la commune du MANS**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2021, complétée le 1^{er} juin 2021, par la société CHARCUTERIE COSME dont le siège social se situe 88 Avenue Pierre Piffault 72100 LE MANS, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour la fabrication de charcuterie cuite se situant 39 boulevard Pierre Lefauchaux sur le territoire de la commune du MANS.

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à ENREGISTREMENT, sous la rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la société CHARCUTERIE DE COSME en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées, se situant 39 boulevard Pierre Lefauchaux sur le territoire de la commune du MANS, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

**Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 23 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 inclus**

à la mairie du MANS

1 place Saint-Pierre, 72000 LE MANS

et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe

www.sarthe.gouv.fr

**rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune du MANS**

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie Du MANS, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune du MANS où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de d'ALLONNES et d'ARNAGE (communes concernées par le rayon d'affichage d'1km autour de l'installation et/ou le plan d'épandage).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune du MANS), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie du MANS, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune du MANS).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 5 : Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie du MANS pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à disposition du public une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, en respectant des mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise en place de gel hydro-alcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout produit de désinfection. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle mise à disposition pour la consultation. Le port du masque est obligatoire. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre. Sinon, des stylos seront mis à disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le maire prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune du MANS clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et les maires des communes du MANS, d'ALLONNES et d'ARNAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

